



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 39292

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'édition des éléments nécessaires à la publicité de la laïcité dans les écoles. Son guide vient d'être diffusé et stipule que tout établissement d'enseignement doit être pavoisé et porter en façade notre devise tandis que la déclaration des droits de l'Homme doit être visiblement affichée à l'intérieur. Le coût du dispositif est à la charge des communes pour les écoles maternelles et primaires publiques. Un bulletin de commande joint au guide est prêt à être envoyé à la SARL Exalia de Villers-Cotterêts. Il le prie de bien vouloir lui indiquer si le marché national de ces achats ainsi dévolu à cette société a bien été attribué dans le cadre du Code des marchés publics, et s'interroge sur la liberté des collectivités locales à mener leur propre appel d'offres.

Texte de la réponse

L'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, issu de la loi no 2013-595 du 8 juillet 2013 (article 3), précise que « la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements ». Ces dispositions concernent l'ensemble des collectivités ayant la charge des bâtiments scolaires et s'inscrivent dans leurs dépenses de fonctionnement. Afin de mettre en oeuvre l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation, dont les dispositions s'appliquent aux écoles et aux établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat, il est recommandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de prendre contact avec les collectivités territoriales. Traduisant le souhait des parlementaires et du Gouvernement d'afficher dans les écoles les signes distinctifs de la République et de l'Union européenne, cet article n'est pas assorti de sanctions financières. En cas de difficultés, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, peuvent se rapprocher des préfets pour veiller à la mise en oeuvre de cette disposition.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39292

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2016

Question publiée au JO le : [8 octobre 2013](#), page 10488

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2761